

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 12

Rubrik: Notes diverses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

internationale de Berlin — à 1897. De plus il ne souffle mot de la législation existant avant 1890. Ce n'est donc qu'un essai. Il n'a plus guère qu'une valeur de documentation.

Peu de temps après sa création, le Secrétariat ouvrier suisse avait été chargé, par le Comité central de la Fédération ouvrière suisse dont il relève, de publier un volume contenant les lois de protection ouvrière de tous les pays du monde. Mais apprenant qu'un travail semblable avait été mis en train par l'Allemagne, avec l'aide d'une subvention de l'Etat, il se contenta de publier une assez forte brochure, qui parut en 1897, à l'occasion du premier Congrès international pour la protection légale des travailleurs, tenu à Zurich.

Enfin, il y a quelques années, a paru, en allemand, un ouvrage très complet de M. le Dr Julius Landmann, secrétaire de l'Office international du travail, avec pour titre : « Die Arbeiterschutzgesetzgebung der Schweiz ». C'est un livre excellent, remarquablement documenté. Mais aujourd'hui déjà, sept années à peine après sa parution, il a vieilli. Il date en effet de 1904. Et pendant cette courte période le peuple a accepté un article constitutionnel prévoyant l'élaboration d'une loi fédérale sur les arts et métiers; les Chambres ont renvoyé à une commission un projet de loi nouvelle sur les fabriques; la Confédération est intervenue dans l'activité des bureaux officiels de placement; des cantons se sont préoccupés d'établir une législation qui leur permit de lutter efficacement contre les conséquences du chômage ou ont décrété des lois sur les apprentissages, sur le repos dominical, etc., etc.

Il y avait donc une lacune à combler dans la littérature de la protection légale du travail en Suisse. C'est ce que nous avons tenté de faire. Deux moyens se présentaient à nous d'accomplir notre tâche. Ou bien réduire au strict nécessaire l'histoire des différentes lois protectrices du travail actuellement en vigueur, et publier tous les textes législatifs, les ordonnances, les règlements, etc. Et il y aurait eu là matière à un gros volume, d'un maniement difficile. Ou bien, au contraire, suivre chaque loi dans ses multiples transformations, depuis son point de départ jusqu'à son point d'arrivée, en faire l'histoire seulement, en montrer la plus ou moins rapide évolution, l'adaptation aux transformations économiques incessantes, aux changements de structure de l'industrie, du métier, de l'artisanerie, et renvoyer aux textes officiels des lois, épars, comme nous l'avons déjà dit, dans un fouillis de documents souvent très difficiles à atteindre à celui qui n'a point fait de cette étude une spécialité. Nous avons préféré prendre un moyen terme. Dans chaque chapitre, nous avons montré la genèse de la loi, nous avons examiné son développement, indiqué les résistances auxquelles elle s'est heurtée avant que de devenir ce qu'elle est aujourd'hui, rappelé les discussions importantes qu'elle a soulevées alors qu'elle était en préparation.

Nous avons ensuite procédé, chaque fois, à une analyse aussi brève que possible des textes en vigueur, en cherchant à en dégager les caractères fondamentaux. Et dans une partie « documentaire » nous avons reproduit quelques-unes des lois les plus importantes, les lois « types » — si nous pouvons employer cette expression — qui protègent aujourd'hui les ouvriers et les ouvrières de l'industrie suisse. Ce que nous avons cherché avant tout, c'est de faire de ce travail un « manuel » pratique de législation ouvrière, dans lequel pourraient puiser les militants des partis politiques ouvriers, les secrétaires des grandes fédérations industrielles, les sociologues, les réformateurs bourgeois qui sont partisans de la plus large extension possible, et à des groupes toujours plus nombreux de travailleurs, des lois protectrices du travail.

* * *

Nous avons l'impression que l'auteur a pleinement réussi à résoudre la tâche qu'il s'est imposée.

L'unique inconvénient, et pour lequel l'auteur n'est pas responsable, est le prix un peu élevé de l'ouvrage, 6 francs. Sans doute, le nombre des ouvriers ayant le moyen ou étant disposés à dépenser d'un seul coup 6 francs pour un bouquin, sera très restreint. Pourtant il serait utile que beaucoup d'ouvriers lisent : « *La protection légale du travail en Suisse* ». Eh bien, il y a un moyen de parer à l'inconvénient signalé. C'est que l'ouvrier isolé ne peut faire, les syndicats, les unions ouvrières ou les fédérations syndicales peuvent le faire; c'est d'acheter plusieurs exemplaires de ce superbe bouquin pour leurs bibliothèques. C'est ce que nous leur recommandons chaudement.

Rédaction de la « Revue syndicale ».



Notes diverses.

Comparaisons.

En France, pays de démocratie aiguë, on compte 314,000 enfants assistés en 1908, pour lesquels la sollicitude bourgeoise dépense annuellement 37 millions et demi de francs, soit 120 francs par tête. Il paraît que ça augmente chaque année.

Il y a, de plus, 900,000 apprentis dont 110,000 pour Paris seul. 95,000 de ces enfants fréquentent les écoles et les cours. En Prusse, les écoles complémentaires, au nombre de 1665, comptent 300,000 apprentis. L'instruction professionnelle est obligatoire en Allemagne.

Il y a encore, en France, plus de chômeurs que dans ce dernier pays et qu'en Belgique. La proportion était, en 1909, pour la France, de 8,1; pour l'Allemagne, de 2,8; pour la Belgique, de 3,4. Seuls, les Etats-Unis dépassent la France sur ce point, leur proportion est de 14,9.

Socialisme et Etatisme

Ce serait une erreur de croire que toute mise en régie d'une fonction ou d'une exploitation économique constitue un progrès fait vers la société socialiste, et que celle-ci puisse être le résultat de la mise en régie générale de toute l'organisation économique sans qu'il soit nécessaire de modifier l'essence de l'Etat.

Cette opinion, l'opinion de ce qu'on appelle les socialistes d'Etat, provient d'une idée fausse de l'Etat. Comme tout Etat, l'Etat moderne est en premier lieu l'arme destinée à défendre les intérêts généraux des classes dominantes. Sa nature ne se trouve pas atteinte par le fait qu'il se charge de fonctions qui n'intéressent pas seulement les classes dominantes, mais la société tout entière. Souvent, il ne se les attribue que parce que, si on les négligeait, non seulement l'état de la société, mais encore la situation des classes dominantes s'en trouveraient menacés.

Mais, en aucun cas, il ne les remplit contrairement aux intérêts généraux des classes supérieures ou de façon à mettre en péril leur puissance.

Si l'Etat actuel se charge de certaines entreprises, de certaines fonctions, il ne le fait pas pour restreindre l'exploitation capitaliste, mais pour protéger et consolider le mode de production capitaliste, ou bien encore pour participer à cette exploitation, augmenter ainsi ses revenus et diminuer les contributions que la classe capitaliste doit verser pour le maintenir. *Comme exploitateur, l'Etat a cette supériorité sur le capitaliste individuel de disposer non seulement des forces économiques que possède le capitaliste, mais encore des pouvoirs politiques dont il jouit comme autorité publique.*

Jusqu'à présent, l'Etat n'a pratiqué la mise en régie qu'autant qu'elle était conforme aux intérêts des classes

dominantes. Il agira de même à l'avenir. Aussi longtemps, donc, que les classes possédantes seront les classes dominantes, la mise à la charge de l'Etat d'entreprises et de fonctions n'ira jamais jusqu'à porter préjudice d'une manière générale au capital et à la propriété privée, de façon à restreindre leur pouvoir et leur exploitation.

Ce n'est que quand les classes laborieuses domineront dans l'Etat que celui-ci cessera d'être une entreprise capita-

liste. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de le transformer en une société coopérative et socialiste.

Cette constatation est l'origine de la tâche que se propose la démocratie socialiste: elle veut que les classes laborieuses conquièrent le pouvoir politique pour, avec son aide, transformer l'Etat en une grande coopérative économique se suffisant à elle-même pour l'essentiel. Karl Kautsky.

Administration: Imprimerie de l'Union, Kapellenstrasse 6, Berne.

Union suisse des fédérations syndicales

Rapport de caisse pour l'année 1911

	I ^{er} trimestre		II ^{me} trimestre		III ^{me} trimestre		IV ^{me} trimestre		Total	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Recettes										
Solde au 1 ^{er} janvier 1911	4194	23	—	—	—	—	—	—	4,194	23
1. Cotisations des fédérations	4074	36	4473	12	6378	85	5220	81	20,147	14
2. Abonnements de la « Revue »	—	—	—	—	—	—	79	71	79	71
3. Vente de brochures	451	95	288	90	252	50	247	66	1,241	01
4. Divers, intérêts et prêts	132	33	13	50	17	80	566	10	729	73
5. Pour les brasseurs, reste	185	40	—	—	—	—	—	—	185	40
6. » » ouvriers sur bois à Lachen	—	—	—	—	—	—	30	—	30	—
Total	9038	27	4775	52	6649	15	6144	28	26,607	22
Dépenses										
1. Salaires	1474	95	1474	95	1474	95	1475	15	5,900	—
2. Assurances	48	25	—	—	1	70	29	90	79	85
3. Indemnités aux membres du comité de l'Union syndicale	90	—	48	—	24	—	120	—	282	—
4. Subventions et cotisations	1200	—	961	38	2030	—	1020	22	5,211	60
5. Achat de livres et broch., abon.journ.	348	66	154	82	134	52	109	01	747	01
6. Administration:										
a) Matériel de bureau et mobilier	69	30	681	55	23	15	91	70	865	70
b) Frais de port et téléphone	66	24	58	92	74	48	47	55	247	19
c) Loyer, éclairage, chauffage et nettoyage du bureau	174	—	—	—	350	—	179	50	703	50
7. a) Imprimés (Revue et brochures exceptées)	34	—	224	10	407	80	197	—	862	90
b) Brochures et rapport annuel	1572	—	—	—	600	—	—	—	2,172	—
8. Délégations	590	10	264	05	683	15	175	90	1,713	20
9. a) Rundschau	1045	70	474	73	130	—	1857	70	3,508	13
b) Revue syndicale	659	50	314	50	—	—	863	60	1,837	60
10. Congrès syndical suisse	—	—	—	—	20	—	204	25	224	25
11. Divers	3	50	—	—	15	—	33	75	52	25
12. Remis aux brasseurs	142	20	—	—	43	20	—	—	185	40
13. » » ouvriers sur bois	—	—	—	—	—	—	30	—	30	—
Total	7376	20	4657	—	6011	95	6435	23	24,622	58
Solde à compte nouveau									1,984	64
Collecte pour les ouvriers de la paille à Fahrwangen et Meisterschwanden.									26,607	22
<i>Comptes au 31 décembre 1911.</i>										
Recettes Total Fr.	10,735. 53									
Remis à la Fédération des ouvriers textiles	» 10,694. 50									
Solde à compte nouveau Fr.	41. 03									
Berne, le 3 janvier 1912.										
Le caissier:					Les vérificateurs:					
J. Degen.					J. Schlumpf. B. Staude. A. Brunner.					